



Ville de Mèze

N°16

DECISION DE M. LE MAIRE

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« Culture – Festivités »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°36 du 18 novembre 2020 portant création de la régie de recettes « Culture – Festivités »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2024



Ville de Mèze

N°16

DÉCIDE :

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes « Culture – Festivités ».

Article 2 : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès de la direction des affaires culturelles de la commune de MEZE.

Article 3 : La régie est intitulée « Culture - Festivités».

Article 4 : Cette régie est installée à la mairie annexe I, Direction des Affaires culturelles, château de Girard, 34140 MEZE.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées payantes aux spectacles de la saison culturelle
- Les entrées payantes aux concerts et autres manifestations publiques organisées par la direction, les recettes liées à la vente des produits alimentaires, buvettes et petites restaurations proposées lors des manifestations, les recettes liées à la vente d'objets promotionnels et de gadgeterie

selon les tarifs votés en conseil municipal.

Article 7 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire, carte bancaire, virement, paiements avec convention (chèque vacances, chèque culture...), paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur, en contrepartie de son paiement, de billets d'entrée aux spectacles issus d'un logiciel et de factures pour les paiements en différés par virement.

Article 8 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6, non réglées au comptant à la régie, est fixée à un mois à compter de la date d'émission de la facture ; toute facture impayée constatée après cette date limite donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes « Culture-Festivités » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le



Ville de Mèze

N°16

Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 4 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum tous les mois.

Article 15 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 8 mars 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA



| | |
|--|-----------|
| Acte adressé au Représentant de l'Etat le | 8.03.2024 |
| Acte reçu par le Représentant de l'Etat le | 8.03.2024 |
| Acte publié, affiché et notifié le | 8.03.2024 |
| ACTE EXECUTOIRE | |